

Arrêt

n° 291 776 du 12 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 14 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DOYEN *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique koulango et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Bondoukou, en Côte d'Ivoire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez à Bondoukou, une ville au nord-est de la Côte d'Ivoire. Alors que vous avez environ cinq ans, vous perdez votre père, [B.S.], de maladie et, alors que vous avez environ dix à douze ans, vous perdez votre mère, [K.F.], dans un accident de véhicule. C'est la petite-soeur de votre mère, [Ka.], qui vous élève. Vous allez jusqu'en classe primaire de CE1 et savez un peu lire et écrire.

En 2016, alors que vous êtes en apprentissage en tant que chauffeur, votre patron, [D.], vous met en contact avec un chauffeur qui connaît [O.M.], qui est commandant du Bataillon de sécurisation de l'Est et gouverne dans la région de l'Est. Ce chauffeur vous dit qu'il a une connaissance qui a payé un camion et qui cherche un chauffeur, si c'est possible que vous alliez le voir. C'est ainsi que vous rencontrez [O.M.] au camp militaire de Bondoukou. Ce dernier vous dit que vous allez travailler au moins trois ans pour son compte, que vous ne toucherez pas de salaires, seulement des primes de voyage pour payer les frais de route, mais que, si les trois ans arrivent, il vous donne le camion. Vous êtes d'accord. C'est ainsi que vous travaillez pour le compte de ses activités privées et commerciales de transport de marchandises de carburant, de ciment, à la fois en Côte d'Ivoire, mais aussi dans les pays limitrophes, à savoir le Burkina Faso et le Mali. Vous êtes uniquement chauffeur pour lui et n'êtes impliqué, ni dans l'armée, ni en politique. Vous êtes au total cinq chauffeurs à travailler pour lui : [Di.], [A.], [Y.] et [Ah.], avec qui vous devenez des amis. Vous êtes le chef des chauffeurs. Vous travaillez pendant deux ans sans salaires.

Alors que vous partez au niveau de Korhogo avec un chargement de riz, quand vous arrivez là-bas, vous n'allez pas directement donner à la personne à qui vous devez le donner, mais allez donner cela à quelqu'un d'autre. Lorsque vous finissez de charger, vous retournez à Abidjan, vousappelez pour dire que vous avez fini de charger et que, si [O.M.] ne vous donne pas le camion, vous n'allez pas lui donner son argent. Il vous dit que, si c'est cela, vous allez vous croiser. Vous êtes avec les autres chauffeurs. Donc, quand vous arrivez là-bas, vous ne savez pas qu'il va envoyer les gens, vous vous dites qu'il est seul. Vous, vous avez donné tout l'argent à une seule personne. Vous lui dites que, s'il ne vous donne pas le camion maintenant, vous allez vendre tout, les camions avec les marchandises. Il vous dit que non, si c'est cela, vous n'avez qu'à venir, vous allez parler. Quand vous arrivez, vous parlez et il vous dit qu'il vous donne quelques mois pour travailler et, cette fois, il va vous donner le camion. Vous lui donnez l'argent, vous travaillez encore pendant trois mois après car c'est ce qu'il a demandé. Trois mois après, vous chargez du fer à béton que vous partez déposer à Bouaké. En arrivant à Bouaké, le commandant vous appelle pour vous dire qu'il y a des marchandises à Bouaké que vous devez prendre pour envoyer à Abidjan. Les trois mois sont arrivés. Puisqu'il ne parle pas, vous laissez avancer trois mois, quatre mois, c'est de là maintenant que vous revendiquez vos salaires. Quand vous arrivez à Abidjan, vous chargez le riz et vous vous mettez d'accord entre vous les cinq chauffeurs pour vous départager. Au début, vous faisiez les convois ensemble. Cette fois-ci, vous laissez les quatre chauffeurs partir avant vous. Quand vous arrivez à l'endroit où vous devez vendre les marchandises, on vous demande les pièces du véhicule, vous les donnez, ensuite, ils vous demandent de donner le reçu du chargement, ce que vous faites, et, sur le reçu, il est indiqué où les marchandises doivent descendre, quand ils voient que ce n'est pas l'endroit où les marchandises doivent descendre, comme le nom de [O.M.] est sur le document, ils l'appellent pour lui dire que son camion est en train de décharger, mais pas au bon endroit. Les autres chauffeurs peuvent partir et on vous attrape comme ça.

Ainsi, en juin 2018, étant le chef des chauffeurs, vous êtes arrêté à Tengréla, au nord de la Côte d'Ivoire, pendant la nuit par la PJ de Korhogo car vous êtes dans un endroit en train de vendre des marchandises comme [O.M.] a refusé de donner le camion. Vous êtes emmené dans un endroit fermé à Bondoukou et [O.M.] vient en personne dire de vous mettre où se trouvent les prisonniers. Vous restez un jour seul en cellule, puis ils viennent vous faire sortir pour vous emmener dans la prison de Bondoukou, où vous restez détenu pendant trois mois : juin, juillet et août 2018. En août 2018, le gardien vient vous voir pour vous demander pourquoi vous êtes arrivé là-bas. Vous lui expliquez, puis il part. Quelques semaines après, il vous demande de lui donner une somme de 500.000 FCFA pour vous faire sortir. Il vous dit qu'il va vous libérer parce que son commandant n'a pas raison. Vous lui donnez le numéro d'un de vos oncles paternels, [B.Am.], qui donne l'argent et il vous fait sortir de prison le 1er septembre 2018. Il vous conseille de quitter la Côte d'Ivoire le plus vite possible.

Vous partez alors à Abidjan et vivez caché avec votre oncle paternel, [B.Ab.]. Vous avez le paludisme. Vous parlez avec vos collègues chauffeurs pour traverser le pays, en passant le Mali. Votre oncle [B.Am.] vous donne 3000 euros et votre autre oncle [B.Ab.] vous donne 1000 euros pour financer votre départ du pays.

Le 27 septembre 2018, vous quittez la Côte d'Ivoire en camion. Vous traversez le Mali, l'Algérie et le Maroc. En octobre 2018, vous arrivez en Espagne en bateau. On relève vos empreintes en Espagne, mais vous n'y demandez pas l'asile car vous ne connaissez personne là-bas. Vous quittez l'Espagne pour la Belgique car vous y avez des connaissances, dont [O.K.A.], que votre grand-père paternel a élevé. Le 1er janvier 2019, vous arrivez en Belgique en car. Le 17 janvier 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

Quand le commandant [O.M.] apprend que vous n'êtes plus en prison, il vient menacer votre famille que, s'il vous voit, il va vous tuer.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : la copie de votre acte de naissance ivoirien, la copie de votre carte nationale d'identité ivoirienne, la copie de votre permis de conduire ivoirien et la copie de votre permis de conduire belge.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, l'analyse approfondie de votre demande de protection internationale empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez que le commandant [O.M.] vous tue s'il vous voit car vous avez revendiqué vos salaires (Notes de l'entretien personnel (NEP), pp.19-20).

Tout d'abord, concernant l'homme vous ayant amené à rencontrer [O.M.], vous n'êtes même pas capable d'en fournir le nom (NEP, p.21). En effet, vous expliquez que vous ne vous rappelez plus du nom de cette personne (NEP, p.21), ce qui n'est guère convaincant dès lors qu'il est l'homme au fondement même de votre demande de protection internationale étant donné qu'il vous a fait connaître [O.M.] et sachant d'autant plus que vous expliquez que c'est quelqu'un que vous connaîtiez bien, que vous aviez connu il y a longtemps par votre patron, [D.], lorsque vous étiez en apprentissage, qui était chauffeur, qui a pris sa retraite et qui vit à Bondoukou (NEP, pp.21-22).

Ensuite, concernant [O.M.], force est de constater que vos connaissances sont faibles à son sujet et ce, alors que vous expliquez avoir travaillé en tant que chauffeur pendant deux ans pour lui, pour le compte de ses activités privées et commerciales de transport de marchandises de pétrole et de ciment, et qu'il est la raison de votre départ de votre pays d'origine et de votre crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire (NEP, p.19). En effet, invité à dire tout ce que vous savez au sujet de [O.M.] lors de votre entretien personnel au CGRA, vous répondez que c'était le commandant du Bataillon de sécurisation de l'Est et, qu'avant d'avoir cette fonction de commandant, il était dans l'armée, sans pouvoir davantage expliquer sa position d'alors au sein de l'armée (NEP, p.20). Vous expliquez que [O.M.] était commandant du Bataillon de sécurisation de l'Est depuis la crise de Côte d'Ivoire, vous pensez pendant l'année 2016, que ce rôle de commandant consistait à gouverner dans la région de l'Est et vous dites ne rien savoir de plus au sujet de [O.M.] (NEP, p.21). Invité à expliquer comment [O.M.] aurait pu vous proposer ce travail de chauffeur en 2016 sachant que, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », document n°1), il était à ce moment-là encore en poste à Abidjan, en tant que commandant en second des forces spéciales, et qu'il n'est arrivé en poste à Bondoukou qu'en février 2017, vous répondez que vous disiez que vous ne connaîtiez pas [O.M.] avant, que vous ne saviez pas ce qu'il faisait avant, que vous l'avez connu par rapport à une de ses connaissances, donc vous avez dit en 2016, mais vous l'avez dit comme ça, parce que vous ne vous rappelez pas (NEP, p.27). De plus, invité à expliquer si le travail de chauffeur que vous faisiez pour lui était dans le cadre d'un trafic sachant que, toujours selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », documents n°2, 3 et 4), il serait impliqué dans divers trafics de noix de cajou, de bois, de cacao, vous répondez que, s'il faisait ça, là, vous ne saviez pas (NEP, p.27).

Par ailleurs, concernant votre arrestation, vous n'êtes pas capable d'en donner le jour précis, vous dites que c'était en juin 2018, et vous n'êtes pas non plus capable de décrire la manière dont elle s'est déroulée (NEP, pp.31-32). Vous dites que vous ne vous en rappelez pas, comme il y a longtemps (NEP, p.32), ce qui n'est guère crédible au vu de l'importance de cet évènement dans votre vie et dans le cadre de votre récit d'asile. Vous dites seulement que vous avez dit à la PJ de Korhogo qui vous a arrêté de vous envoyer à Bondoukou (NEP, pp.31-32). A ce sujet, vous expliquez que le trajet a été rapide entre la ville de Tengréla, au nord de la Côte d'Ivoire, où vous avez été arrêté pendant la nuit, et celle de Bondoukou, où vous avez été emmené en vue d'y être enfermé par les 4 personnes en civil de la PJ de Korhogo (NEP, pp.31-32), alors que, d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général, ce trajet d'environ 700 kilomètres dure environ 11 heures entre les deux villes en se déplaçant en voiture (farde « Informations sur le pays », document n°5).

En outre, concernant votre détention à la prison de Bondoukou, les informations que vous êtes capable d'en fournir sont extrêmement lacunaires au vu de la durée durant laquelle vous dites y avoir été enfermé, à savoir pendant trois mois, de juin à août 2018 (NEP, p.19). En effet, vous ne connaissez pas le nom exact de cette prison, vous ne savez pas décrire l'organisation, l'intérieur, de la prison, vous dites qu'il y avait beaucoup de quartiers dans cette prison (NEP, p.33), mais vous ne savez pas fournir les noms des quartiers, dont vous dites ne plus vous rappeler, vous ne savez pas combien de détenus au total se trouvaient dans cette prison, ni le nom du régisseur général de la prison (NEP, p.34). Vous dites avoir oublié le nom de votre propre quartier dans lequel vous étiez, vous dites que vous étiez beaucoup en cellule, sans pouvoir fournir un nombre, vous dites ne pas avoir compté, et vous dites ne pas connaître les noms de vos codétenus car vous ne parliez pas avec eux, sans pouvoir expliquer pourquoi vous ne parliez pas avec eux (NEP, p.34). Vous n'êtes pas non plus capable de décrire votre cellule, vous dites seulement que ça ne ressemblait à rien, et vous dites ne pas vous rappeler comment vous faisiez pour l'hygiène en prison (NEP, pp.34-35). L'ensemble de ces éléments ne permet pas de croire à cette détention de trois mois que vous dites avoir subie en Côte d'Ivoire.

De surcroît, concernant votre libération de la prison de Bondoukou, vous expliquez que ce n'est pas vous qui en avez eu l'idée, mais que c'est un des gardiens qui vous a parlé de ça, mais vous n'êtes pas capable de fournir le nom de ce gardien (NEP, p.36). Invité à expliquer pourquoi vous ne connaissez pas le nom de ce gardien sachant que c'est à lui que vous payez 500.000 FCFA contre votre libération de la prison et sachant que c'est lui qui vous libère, vous répondez que c'est parce que vous cherchiez à vous en sortir et que, si vous cherchez à vous en sortir, vous n'allez pas chercher à faire quelque chose (NEP, p.36), ce qui n'est guère convaincant comme justification de votre part étant donné l'importance de cet homme dans le cadre de votre récit d'asile. Par ailleurs, invité à expliquer pourquoi ce gardien prend le risque de vous libérer, vous dites qu'il vous a libéré car il disait que son commandant n'avait pas raison au vu de votre situation, ce qui n'explique pas pourquoi il prend un tel risque pour vous, au risque d'avoir lui-même de graves problèmes ensuite, et ce, même contre de l'argent, et sachant d'autant plus que vous ne connaissiez pas ce gardien qui vous a libéré en dehors de la prison (NEP, p.36).

Ensuite, vous expliquez être parti vous cacher à Abidjan après votre libération de la prison de Bondoukou (NEP, pp.36-37). Vous dites être resté chez votre oncle paternel, [B.Ab.], dans le quartier de Koumassi Remblais (NEP, p.6). Concernant la durée de votre séjour à Abidjan, alors que vous déclarez à l'Office des étrangers (OE) y être resté seulement trois jours (déclaration à l'OE, point 10), vous déclarez lors de votre entretien personnel au CGRA y être resté minimum une semaine à deux semaines (NEP, p.6). Invité à expliquer pourquoi vous aviez seulement dit trois jours à l'OE, vous dites que vous ne savez pas, que c'était une semaine ou deux semaines à Koumassi avant de quitter la Côte d'Ivoire (NEP, p.6), ce qui n'apporte aucune justification de votre part et n'est guère convaincant dès lors que vous êtes en réalité resté presque un mois à Abidjan. En effet, vous y êtes allé directement après votre libération de la prison de Bondoukou le 1er septembre 2018 et vous y êtes resté jusqu'à votre départ de Côte d'Ivoire qui a eu lieu le 27 septembre 2018 (NEP, p.13). Vous expliquez avoir attendu un mois après votre libération de prison avant de partir du pays car, quand vous étiez sorti de prison, vous étiez un peu malade, vous aviez le paludisme (NEP, p.37).

Par ailleurs, concernant votre parcours migratoire, vous expliquez être entré en Europe en bateau par l'Espagne en octobre 2018 où vous êtes resté jusqu'à votre départ en car pour la Belgique où vous êtes arrivé le 1er janvier 2019 (NEP, pp.14-15). Vous expliquez ne pas avoir demandé l'asile en Espagne car vous ne connaissiez personne là-bas, contrairement à la Belgique où vous avez décidé de venir ensuite car vous avez vos connaissances ici (NEP, pp.14-15).

Votre justification quant à votre absence de demande de protection internationale en Espagne n'est guère convaincante sachant les problèmes que vous veniez alors de fuir en Côte d'Ivoire et sachant dès lors votre nécessité d'obtenir une protection internationale. En revanche, d'après les informations objectives présentes dans votre dossier administratif, vos empreintes ont été relevées en Espagne en date du 4 décembre 2018 et vous avez déclaré en Espagne être né le 13 octobre 1996 et non le 1er janvier 1993. Invité à expliquer pourquoi vous avez déclaré cette autre date de naissance en Espagne, vous répondez que, quand vous êtes arrivé, ceux avec qui vous êtes venu vous disaient qu'il ne fallait pas donner de date de naissance, vous dites que vous ne savez pas pourquoi ils disaient ça (NEP, p.14). Cette explication de votre part jette dès lors le trouble quant à votre crédibilité générale.

D'ailleurs, votre crédibilité générale est plus largement remise en cause. En effet, concernant tout d'abord votre mère, alors que vous expliquez à l'OE avoir perdu votre mère quand vous aviez cinq ou six ans (déclaration à l'OE, point 13), vous dites lors de votre entretien personnel au CGRA l'avoir perdue entre vos dix à douze ans (NEP, p.9). Invité alors à expliquer pourquoi vous aviez dit à l'OE qu'elle était décédée quand vous aviez cinq ou six ans, vous répondez que vous aviez dit ça comme ça, que vous ne vous rappelez plus en fait (NEP, p.10). Ensuite, alors que vous expliquez à l'OE que votre père est décédé quand vous étiez petit et que c'est le frère de votre père, [Ko.], qui vous a élevé (déclaration à l'OE, point 13), vous dites lors de votre entretien personnel au CGRA que c'est la petite-soeur de votre mère, [Ka.], qui vous a élevé (NEP, p.9). Invité alors à expliquer pourquoi vous aviez déclaré à l'OE que c'était le frère de votre père, [Ko.], qui vous avait élevé, vous contestez d'abord cela et vous n'apportez aucune justification en disant que vous savez très bien que c'était du côté maternel, donc que vous ne pouvez pas dire que c'était du côté paternel (NEP, p.9). Enfin, alors que vous déclarez à l'OE ne pas avoir reçu d'enseignement ou seulement une éducation informelle et ne pas être analphabète (déclaration à l'OE, point 11), vous dites au début de votre entretien personnel au CGRA ne savoir, ni lire, ni écrire, et n'être jamais allé à l'école en Côte d'Ivoire car vous aviez perdu vos parents (NEP, p.3), avant de déclarer plus tard au cours du même entretien savoir quand même un peu lire et écrire et avoir fait l'école jusqu'en CE1 (NEP, p.7). Invité alors à expliquer pourquoi vous aviez dit plus tôt au cours de l'entretien que vous ne saviez, ni lire, ni écrire, vous répondez que c'est parce que vous ne partiez pas à l'école correctement, ce pourquoi vous aviez dit ça (NEP, p.7).

Enfin, relevons que, lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale en Belgique auprès de l'OE, dans le cadre de la partie VI concernant la vulnérabilité, la case LGBT, qui signifie lesbien, gay, bisexuel et transgenre, a été cochée. Invité à expliquer pourquoi cette case a été cochée, sachant que vous ne vous déclarez pas homosexuel, vous dites que vous ne savez pas et ne fournissez donc pas d'explications à ce sujet (NEP, p.20).

Il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision.

En effet, concernant la copie de votre acte de naissance ivoirien, la copie de votre carte nationale d'identité ivoirienne, la copie de votre permis de conduire ivoirien et la copie de votre permis de conduire belge (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°1, 2, 3 et 4), ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité ivoirienne, ainsi que de votre détention de permis AM, B et C (NEP, pp.17-18), ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Vous n'avez fait aucune observation sur les notes de votre entretien personnel au CGRA en date du 29 juin 2020.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant et les nouveaux documents

3.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation des « [...] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3) et des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' » (requête, p. 8).

3.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, partant, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée pour investigations complémentaires.

3.4 Dans son recours, le requérant renvoie également aux sources inventoriées de la manière suivante :

- « - *Rapport au Roi*, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2018062709
- <https://www.omct.org/site-resources/files/Detention-et-Covid-19%C3%94TE-DIVOIRE.pdf>
- <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20190616-cote-ivoire-le-taux-surpopulation-carcerale-atteint-266>
- <https://www.dw.com/fr/en-c%C3%B4te-divoire-la-nourriture-en-prison-rend-malade/a-55713176>
- https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/11/05/en-cote-d-ivoire-la-corruption-des-forces-de-l-ordre-en-proces_6101117_3212.html » (requête, p. 17).

Le Conseil constate que le dépôt de tels documents remplit les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison d'un conflit avec un militaire.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1 S'agissant de la connaissance l'ayant mis en contact avec O. M., le requérant rappelle tout d'abord avoir expliqué lors de son entretien personnel ne pas connaître cette personne personnellement, l'avoir rencontrée par l'intermédiaire de son patron d'apprentissage, Monsieur D., et n'avoir pas échangé autre mesure lors de leur rencontre. A cet égard, il reproduit deux extraits des notes de son entretien personnel dans la requête. Ensuite, il maintient, suite à un entretien avec son conseil, qu'il s'agissait d'une connaissance de son patron et que, s'il était amené à le voir dans ce cadre, ils n'ont toutefois jamais discuté ensemble. Au vu de ces éléments, il soutient qu'il n'est pas invraisemblable qu'il ne soit pas en mesure de fournir le nom de cette personne, quand bien même elle serait à la base de sa demande de protection internationale.

Sur ce point, le Conseil observe que le requérant, en reprenant certains passages de son entretien personnel, fait une lecture parcellaire, voire sélective, de ces notes d'entretien personnel, au cours desquelles le requérant déclare expressément, concernant cette connaissance dont il ne se rappelle plus le nom que « Comment vous connaissiez cette personne ? La personne aussi était chauffeur. Vous l'avez rencontré comment exactement ? Parce que la personne, souvent j'envoyais les bagages chez lui. Lui et [O. M.] se connaissent bien et lui aussi était chauffeur avant, il a pris sa retraite. Est-ce que c'est quelqu'un que vous connaissiez bien ? Oui. Vous l'aviez connu quand exactement, il vit à Bondoukou. » (notes de l'entretien personnel du 29 juin 2020, pp. 21 et 22), de sorte que l'explication selon laquelle le requérant ne connaît pas bien cette personne ne trouve aucun écho au dossier administratif et ne peut dès lors être suivie.

4.5.2 Concernant O. M., le requérant soutient tout d'abord qu'il ressort des notes de l'entretien personnel qu'il n'a jamais prétendu avoir noué des liens étroits avec O. M. et explique qu'il s'agissait simplement d'un employeur pour qui il exerçait des transports de marchandises. Il ajoute qu'ils ne se rencontraient que très rarement et qu'ils se contactaient majoritairement par téléphone. Interrogé par son conseil à cet égard, il précise que c'est uniquement et exclusivement grâce au travail qu'il connaît O. M. et indique que c'est O. M. lui-même qui lui a confié être commandant de bataillon le jour où ils se sont rendus dans le camp militaire. Il affirme encore ne rien connaître d'autre de lui que ces quelques informations. Sur ce point, il soutient que, sa fonction se limitant au transport de marchandises, il ne s'est jamais intéressé aux activités militaires d'O. M. et que lesdites activités n'ayant aucune incidence sur son travail, il n'avait aucune raison d'en connaître davantage. Ensuite, il affirme avoir rencontré O. M. à la base militaire située dans le centre-ville de Bondoukou en juin 2016. Au vu des informations objectives évoquées par la partie défenderesse selon lesquelles O. M. ne se trouvait pas dans cette ville en 2016, il suppose qu'O. M. effectuait des déplacements dans sa fonction et soutient qu'il n'est pas improbable que ces deux évènements convergent. Enfin, il affirme n'avoir jamais été mis au courant d'un quelconque trafic. Au vu de ces éléments, il soutient que l'appréciation de la partie défenderesse est bien trop sévère et empreinte de subjectivité.

Tout d'abord, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant O. M. sont totalement inconsistantes, même à tenir compte du caractère professionnel de leur relation.

Ensuite, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la requête selon lequel le requérant n'entrant en contact avec O. M. que très rarement et majoritairement par téléphone. En effet, le Conseil relève que le requérant explique, d'une part, qu'à chaque retour de voyage il allait remettre l'argent de la vente des marchandises à O. M. en personne (Notes de l'entretien personnel du 29 juin 2020, pp. 27 et 28) et que, d'autre part, il pouvait faire jusqu'à une dizaine de voyage par mois (Notes de l'entretien personnel du 29 juin 2020, p. 26). Le Conseil constate dès lors que le requérant rencontrait O. M. plusieurs fois par mois et ce, durant plus de deux ans (Notes de l'entretien personnel du 29 juin 2020, p. 19). Au vu de ces éléments, le Conseil estime que, bien qu'il ne connaît O. M. que grâce au travail et qu'il n'ait jamais prétendu avoir noué des liens étroits avec lui, il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il fournisse davantage d'informations sur O. M., notamment au vu de leurs nombreuses rencontres.

De plus, s'agissant du fait que le requérant affirme avoir rencontré O. M. à la base militaire située dans le centre-ville de Bondoukou en juin 2016 et qu'il suppose qu'O. M. effectuait des déplacements dans sa fonction, le Conseil ne peut suivre l'affirmation de la requête sur ce point dès lors que le requérant a déclaré dans son entretien personnel « Je disais, [O.M.], je le connaissais pas avant, je ne sais pas ce qu'il faisait avant, moi je l'ai connu par rapport à une de ses connaissances, donc j'ai dit en 2016, mais je l'ai dit comme ça, parce que je ne me rappelle pas » (Notes de l'entretien personnel du 29 juin 2020, p. 27). De même, le Conseil ne peut se rallier à la supposition de la requête quant aux déplacements d'O. M. dès lors, d'une part, que le requérant n'apporte pas le moindre élément pour étayer ladite supposition et, d'autre part, que le requérant n'a mentionné le fait que O. M. résidait à Abidjan (Notes de l'entretien personnel du 29 juin 2020, p. 28) que lorsqu'il a été confronté par l'officier de protection au fait qu'en 2016 O. M. était toujours en poste là-bas (Notes de l'entretien personnel du 29 juin 2020, p. 27).

Le Conseil relève encore que le fait que le requérant affirme n'avoir jamais été mis au courant d'un quelconque trafic mené par O. M. ne fait qu'ajouter aux méconnaissances importantes du requérant concernant cette personne centrale dans son récit.

Par ailleurs, concernant le fait qu'il ne s'est jamais intéressé aux activités militaires d'O. M. et que - lesdites activités n'ayant pas d'incidence sur son travail - il n'avait aucune raison d'en connaître davantage, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a rencontré O. M. à plusieurs reprises, qu'il s'y est opposé dans le cadre de leur relation professionnelle et, en conséquence, que cette personne est à l'origine de ses craintes de persécution, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut suivre le requérant lorsqu'il prétend que l'appréciation de la partie défenderesse est bien trop sévère et empreinte de subjectivité.

4.5.3 Quant à son arrestation, sa détention et sa libération, le requérant soutient tout d'abord présenter de grandes difficultés de mémorisation. Ensuite, il souligne que la Côte d'Ivoire est un pays particulièrement touché par la corruption et précise qu'il est classé 104 sur 180 pays par l'ONG Transparency International. Sur ce point, il reproduit un extrait d'un article de presse publié par Le Monde et soutient qu'au vu de ces éléments il est totalement plausible que le gardien de la prison ait, de sa propre initiative, proposé une échappatoire moyennant une somme d'argent.

Tout d'abord, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas produit le moindre document médical permettant d'établir qu'il souffrirait de difficultés de mémorisation ou qui serait à même d'éclairer le Conseil quant à la présence de troubles de nature à entamer les capacités du requérant à restituer valablement son récit d'asile. A cet égard, le Conseil relève que le requérant n'a pas fait mention desdits problèmes au cours de son entretien personnel et qu'il est capable de se souvenir de choses anodines telles que le coût de son permis de conduire (Notes de l'entretien personnel du 29 juin 2020, p. 18).

Ensuite, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont totalement lacunaires concernant son arrestation, sa détention et son évasion. Or, le Conseil considère qu'il pouvait raisonnablement être attendu de la part du requérant qu'il fournisse davantage d'informations quant à cette détention dès lors que celle-ci a duré plusieurs mois.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il aurait été arrêté et détenu trois mois. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'analyser les arguments de la requête relatifs aux circonstances de son évasion, au comportement du gardien y ayant participé et à la corruption qui règne en Côte d'Ivoire, quand bien même l'existence d'un tel climat de corruption n'est, au vu des informations produites à cet égard par le requérant, pas remise en cause par le Conseil.

4.5.4 Pour ce qui est de ses déclarations à l'Office des étrangers, le requérant soutient que, au vu du contexte des interviews à l'Office des étrangers, il est tout à fait probable et cohérent qu'une mauvaise compréhension de la part de l'interprète soit à l'origine des contradictions relevées par la partie défenderesse. A cet égard, il soutient que les conditions de ces entretiens sont souvent difficiles, que les auditions sont bâclées et que les candidats sont mis sous pression pour résumer succinctement les faits. Il ajoute que les demandeurs de protection internationale « [...] n'ont bien souvent encore jamais rencontré d'avocat, et ils ne perçoivent pas la nécessité d'exiger de relire leurs déclarations, d'être vigilants à ce qui a été écrit dans ce questionnaire, et de présenter succinctement tous les aspects pertinents de leur demande. Ils sont même parfois obligés de signer sans qu'ils puissent relire le questionnaire, ou sans qu'il ne leur soit relu par l'interprète. À cet égard, nombreux sont d'ailleurs les demandeurs qui ne signalent des erreurs, des corrections et des omissions par rapport au contenu du questionnaire qu'ultérieurement, notamment lors de leur audition au CGRA. Nombreux sont aussi ceux qui signent des documents sans même les lire. En outre, ils ne sont pas assistés d'un conseil lors de leur audition à l'OE, de sorte qu'il est impossible de contrôler la manière dont l'audition a été menée » (requête, p. 12). Il reproduit des extraits des notes de son entretien personnel dans la requête et estime qu'il semble que de nombreuses mécompréhensions ont eu lieu lors de l'entretien à l'Office des étrangers. Sur ce dernier point, il soutient que les incohérences sont facilement explicables en l'espèce. Il rappelle que ces faits remontent à près de quatre ans et soutient qu'il n'est dès lors pas étonnant qu'il soit parfois confus concernant certaines dates. Il ajoute que les incohérences soulevées par la partie défenderesse ne concernent pas uniquement des points cruciaux de son récit. Au vu de ces éléments, il soutient que les prétendues incohérences découlent entre autres d'une mécompréhension lors de l'entretien à l'Office, qu'elles ne peuvent à elles seules décrédibiliser son récit et qu'elles ne peuvent décentrement lui être opposées.

De plus, il se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant l'obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier et soutient qu'au regard du devoir de minutie la partie défenderesse se devait de prendre en considération tous les éléments spécifiques du cas d'espèce, ce qu'elle n'a pas fait selon lui. Il soutient encore que, ce faisant, il n'a pas respecté la charte de l'audition préconisant de tenir compte de la personnalité du demandeur et qu'il convient d'écartier cet argument, lequel ne suffit pas à décrédibiliser son récit. Par ailleurs, il soutient que la partie défenderesse ne l'a pas exposé aux incohérences qu'elle relève dans sa décision durant son entretien personnel et soutient que l'Officier de protection aurait dû faire application de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal de 2003 »), qu'il reproduit dans sa requête. A cet égard, il soutient que cet article est clair et qu'il impose à l'Officier de protection, constatant que le demandeur donne des déclarations contradictoires, de le confronter afin de s'assurer du sérieux et de la pertinence de cette apparente contradiction et reproduit dans la requête un extrait du rapport au roi relatif à cet article. En conséquence, il soutient qu'il appartenait à l'Officier de protection de l'interroger quant à ces incohérences afin qu'il s'en explique et que, en s'appuyant sur une incohérence sans lui avoir laissé l'opportunité de s'en expliquer, la partie défenderesse a manqué au devoir qui lui incombe en vertu de l'article 17, §2, de l'arrêté royal de 2003 et à son devoir de minutie. Enfin, il soutient que les inconsistances dans son discours sont plus probablement des indices du fait qu'il s'efforce de se rappeler un événement vécu plutôt que de s'efforcer de se rappeler de ce qu'il a dit précédemment. Sur ce point, il soutient qu'il est raisonnable que le supposé manque de cohérence relevé par la partie défenderesse soit attribuable à ses problèmes de mémoire, à son récit même et à ses efforts de re-mémorisation de son récit.

4.5.4.1 Quant aux justifications apportées dans la requête aux propos évolutifs du requérant lors de l'introduction de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers puis lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse (requête, pp. 11 à 14), le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande de protection internationale introduite auprès des autorités visées à l'article 50, § 3, alinéa 2, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande de protection internationale ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration et le questionnaire doivent être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration ou sur le questionnaire et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration et ce questionnaire sont immédiatement transmises au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande de protection internationale par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, pp. 99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée de contradictions ou d'omissions qui se manifestent à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'entretien personnel devant ses services.

En l'espèce, le Conseil constate que les évolutions relevées concernent des éléments vécus personnellement par le requérant et particulièrement marquants - notamment l'âge du requérant au décès de sa mère, la personne l'ayant élevé, le fait qu'il ait ou non été scolarisé -, de sorte qu'il apparaît totalement invraisemblable qu'il se soit contredit d'autant d'années ou quant à la branche familiale dans laquelle il a été élevé et qu'il tienne des propos fluctuants à ces égards.

Les développements de la requête relatifs aux conditions dans lesquelles se déroulent les auditions à l'Office des étrangers manquent en l'espèce de toute pertinence dans la mesure où ils sont très généraux et dès lors qu'il n'est concrètement et précisément fait état d'aucune difficulté dans le chef de l'intéressé lors de cette étape de la procédure. En l'espèce, le Conseil souligne d'ailleurs qu'au début de son entretien personnel, le requérant a déclaré qu'il avait pu voir, postérieurement à son interview à l'Office des étrangers, avec son avocat si tout s'était bien déroulé, que son avocat lui a dit que « ça va par rapport à ce que j'ai expliqué en fait », ajoutant qu'il n'avait pas de modifications à apporter par rapport à ses déclarations à l'Office des étrangers (notes de l'entretien personnel du 29 juin 2020, p. 4), lesquelles lui ont été relues en français et consignées dans un document au bas duquel il a apposé sa signature.

S'agissant spécifiquement de l'absence d'avocat en compagnie du requérant lors de l'introduction de sa demande, le Conseil observe que la requête ne se prévaut d'aucune disposition légale imposant que le candidat réfugié soit interrogé en présence d'un conseil. En toute hypothèse, cet argument n'explique en rien les contradictions relevées par la décision, compte tenu de leur nature.

4.5.4.2 Pour ce qui est des extraits des notes de l'entretien personnel du requérant, le Conseil ne peut que constater que ces extraits ne permettent pas de comprendre comment l'audition du requérant à l'Office des étrangers s'est déroulée ou qu'il y aurait eu des mécompréhensions au cours de cette audition. En effet, le Conseil observe que lesdits extraits retranscrivent simplement le désaccord du requérant avec le contenu de ses déclarations faites à l'Office des étrangers, sans aucune explication ou mention du fait qu'une mécompréhension serait à l'origine de ces contradictions.

S'agissant des quatre années écoulées depuis les faits - justifiant selon le requérant qu'il soit confus -, le Conseil ne peut que relever que la plupart des contradictions relevées entre les déclarations du requérant faites à l'Office des étrangers et celles faites devant les services de la partie défenderesse concernent les circonstances entourant son enfance - son âge au décès de sa mère, la personne l'ayant élevé et sa scolarité - ; dès lors, le Conseil estime que le délai écoulé depuis les faits ne peut expliquer ces contradictions. Sur ce point, le Conseil estime que l'importance de la contradiction relative à la durée de sa période cachée ne peut pas davantage s'expliquer par ce laps de temps écoulé. En effet, s'il peut concevoir qu'un laps de temps entre les faits écoulés et les déclarations du requérant puisse altérer quelque peu le souvenir desdits faits, le Conseil estime toutefois que ces quatre années ne permettent pas de justifier qu'il mentionne, dans un premier temps, une période de quelques jours avant de déclarer, dans un second temps, être resté caché une à deux semaines.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requête ne mentionne pas quel élément du dossier la partie défenderesse aurait omis de prendre en compte ou quel élément de la personnalité du requérant elle n'aurait pas pris en considération.

4.5.4.3 Quant au fait que le requérant n'a pas été confronté par l'Officier de protection aux contradictions relevées dans la décision querellée, le Conseil estime que le moyen ainsi pris de la violation de l'article 17§ 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 manque en fait en ce qui concerne les contradictions - majeures - issues d'une comparaison entre les déclarations du requérant à l'Office des Etrangers et celles faites lors de son entretien personnel, dès lors que le requérant a bien été confronté, durant son entretien personnel, à l'ensemble des contradictions relevées sur ce point dans l'acte attaqué (concernant la contradiction relative à la durée de son séjour à Abidjan : voir NEP, p. 6 ; concernant la contradiction relative à la date du décès de sa mère : voir NEP, p. 10 ; concernant la contradiction relative à la personne qui l'a élevé : voir NEP, p. 9 ; concernant le niveau d'éducation du requérant : voir NEP, p. 7).

Au surplus, à supposer que les développements de la requête sous le point « d. Des déclarations tenues à l'Office » visent également les autres incohérences ou contradictions relevées dans l'acte attaqué, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard. ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (auquel le requérant renvoie dans son recours) indique en outre que :

« L'article 17, § 2 aborde l'*obligation de confrontation*. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.

Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.

L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.

Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.

Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.

L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par " élément pertinent ", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.

Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté ».

En tout état de cause, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef. Or, au présent stade de la procédure, le requérant n'apporte toujours aucune explication convaincante à ces égards.

4.5.4.4 Enfin, le Conseil rappelle, à nouveau, que le requérant n'a pas produit le moindre document médical permettant d'établir qu'il souffrirait de difficultés de mémorisation. A cet égard, le Conseil relève que le requérant n'a pas fait mention desdits problèmes au cours de son entretien personnel et qu'il est capable de se souvenir de choses anodines telles que le coût de son permis de conduire (Notes de l'entretien personnel du 29 juin 2020, p. 18). Dès lors, le Conseil ne peut suivre le requérant lorsqu'il soutient que le manque de cohérence relevé par la partie défenderesse s'explique par ses problèmes de mémoire.

4.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité tant de son travail en tant que chauffeur international pour un commandant que de son arrestation, sa détention et son évasion suite à un conflit avec ce militaire concernant sa rémunération, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions, les inconsistances et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que le récit du requérant n'est pas tenu pour établi en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments de la requête ou les articles et rapports y annexés ou y reproduits (voir à cet égard les documents référencés dans la requête avec les liens suivants : <https://www.omct.org/site-resources/files/Detention-et-Covid-19%C3%94TE-DIVOIRE.pdf> ; <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20190616-cote-ivoire-le-taux-surpopulation-carcerale-atteint-266> ; <https://www.dw.com/fr/en-c%C3%B4te-divoire-la-nourriture-en-prison-rend-malade/a-55713176>) relatifs aux conditions de détention en Côte d'Ivoire ; aux problèmes de surpopulation, à l'accès aux soins de santé et à l'accès à la nourriture et à la qualité de celle-ci dans les prisons en Côte d'Ivoire ; aux risques de violence et de traitement inhumains et dégradants dans lesdites prisons ; et à la corruption qui sévit en Côte d'Ivoire.

4.7 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, dès lors que les problèmes prétendument rencontrés en Côte d'Ivoire ne sont pas tenus pour établis, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'établit pas avoir été persécuté dans son pays de nationalité.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment, exactement et adéquatement motivé la décision, ou aurait procédé à une analyse subjective et trop sévère de sa demande de protection internationale, ou n'aurait pas tenu compte de sa personnalité, ou n'aurait pas suffisamment tenu compte de tous les éléments factuels ou spécifiques de son dossier, ou encore aurait manqué à son devoir de minutie ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Concernant les développements de la requête (requête, pp. 5 et 6) relatifs à la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, le moyen est irrecevable.

7. La demande d'annulation

7.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN